

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,
Environnement, Montagne*

n° 64.2017.09.26.00.1

Arrêté préfectoral

autorisant ASF à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de protection des massifs des pylônes du viaduc permettant le franchissement de la Bidouze par l'autoroute A64 sur la commune de Guiche, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 8 août 2017 pour la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de protection des massifs des pylônes du viaduc permettant le franchissement de la Bidouze par l'autoroute A64 sur la commune de Guiche ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 4 septembre 2017 au 18 septembre 2017 inclus ;
- Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR7200789 « la Bidouze » et FR72120077 « Barthes de l'Adour ».

Arrête :

Article 1^{er} :

ASF est autorisé dans les conditions du présent arrêté à réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de protection des massifs des pylônes du viaduc qui permet le franchissement de la Bidouze, par l'autoroute A64, sur la commune de Guiche et comprenant :

- les travaux de réparation des fissures du pylône P7.1,
- le revêtement de protection des bétons,
- le rejointement des fissures des parements des pylônes,
- la mise en place de dispositifs d'évacuation des eaux,
- la mise en œuvre d'une pièce d'interface entre les corniches en rives d'ouvrage et les parements des massifs.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Avant le commencement des travaux :
 - les mégaphorbiaies et les habitats favorables au vison d'Europe (espèce protégée) seront mis en défens,
 - la station de lotier hérissé (espèce protégée) à proximité du pylône P8.1 sera mise en défens et balisée,
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (avril à août inclus),
- Les travaux sur les parements seront réalisés de manière à ne pas piéger les chiroptères ou les lézards (espèces protégées) potentiellement cachés dans les interstices entre les dallages du parement des pylônes,
- Il n'y aura aucune intervention dans le lit de la Bidouze, et toutes les précautions seront prises pour éviter l'entraînement de matières polluantes vers le cours d'eau,
- Le suivi environnemental du chantier sera assuré par un écologue,
- Le site sera remis en état à la fin des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou de solliciter les autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Guiche, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Guiche.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Guiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Guiche.

Pau, le 26 SEP. 2017
Le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer



Nicolas JEANJEAN